

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s):        penconazole 100 g/l  
Formulation:                    EC concentré émulsifiable

### *2. Produits commerciaux*

Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4490 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/011 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4491 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/016 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4492 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/026 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4493 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/005 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4494 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/020 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

<sup>1</sup> RS 916.161

Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4495 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/023 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4496 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/025 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Penconazole	Numéro d'homologation suisse: D-4497 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 023590-00/014 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture des baies:</b>			
cassis, groseilles à grappes, groseilles à maquereau, josta	oïdium des Ribes	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.25 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
fraise	oïdium du fraisier	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.25 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 4
<b>Arboriculture:</b>			
fruits à pépins	oïdium du cognassier, oïdium du pommier/ du poirier	Concentration: 0.012 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à fin juillet au plus tard, dès le débourrement	5, 6
<b>Viticulture:</b>			
toutes les cultures	oïdium de la vigne	Concentration: 0.025 % Application: jusqu'à mi-août au plus tard	7, 8
toutes les cultures	black rot, excoriose de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.05 % Application: jusqu'à mi-août au plus tard; en mélange avec Folpet DG (0.1 %)	8
<b>Culture maraîchère:</b>			
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.25–0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
cultures couvertes: cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.25–0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Jours	1
cultures couvertes: tomate	oïdium de la tomate	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.25 - 0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Jours	1
tomate	oïdium de la tomate	Concentration: 0.025 % Dosage: 0.25–0.4 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture:</b>			
houblon	oidium du houblon	Concentration: 0.05 %	1
<b>Culture ornementale:</b>			
toutes les cultures	Oïdiums des plantes ornementales	Concentration: 0.025–0.05 %	1

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = 4 traitements au maximum par année.
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage se réfère au stade de la mise à fruits (50 à 90 % des fruits présents), volume de haie 7500 m<sup>3</sup>/ha.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m<sup>2</sup>.
- 5 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 6 = 4 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 7 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 8 = 3 traitements par année au maximum.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch